

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 796

présenté par
Mme Mansouri

à l'amendement n° 151 de M. Hetzel

ARTICLE 13

À l'alinéa 4, après le mot :

« habilitées »,

insérer les mots :

« , à l'issue d'une formation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à clarifier les conditions dans lesquelles des intervenants peuvent être habilités à participer aux soins palliatifs. En l'état, le texte ne précise pas les critères d'habilitation, laissant entendre qu'une simple qualité de bénévole pourrait suffire. Pour garantir la sécurité des patients au sein des structures concernées, il est indispensable de prévoir qu'aucune habilitation ne puisse être reconnue sans qu'une formation minimale aux soins palliatifs n'ait été suivie. Le seul engagement bénévole, aussi précieux soit-il, ne peut suffire en l'absence d'un encadrement rigoureux et d'une préparation adaptée aux réalités cliniques, relationnelles et éthiques propres à ces situations.

Ces précisions renforcent la lisibilité du dispositif et participent à une mise en œuvre plus cohérente, plus sûre et mieux encadrée des interventions dans le champ des soins palliatifs.